

PENDARIES (Guillaume), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1615-1616, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21766, f° CXLV, PH/JCHR/6514

(...)

Mariage / Esquie / Cassenague

Au nom de dieu soit sachent tous p(rese)ns et advenir que
ce joud'huy **dixiesme** du moys d **aoust mil six cens quinze**
avant midy dans ma bo(u)tique a **villemeur** diocese de mo(n)tauban
et sen(echau)cee de th(oulos)e soubz le regne de no(tr)e souverain prince louys
par la grace de dieu roy de france & de navarre constitue
personnellement **jean cassenac laboureur de Varen(n)es** procedant
po(u)r et au nom de **anthoinette cassenague sa filhe** absente
et po(u)r laquelle ce faict fort d'une part **et jean**
esquie filz d'anthoine natif de sainte raffine a present
laboureur dud(it) lieu de Varen(n)es po(u)r soy d'aut(r)e lesquelles
parties de leur plein gré ont faitz et accordes les
pactes de mariage q(ue) s'ensuivent premierement est
pacte q(ue) led(it) esquié sera tenu comme promet de prendre
po(u)r femme & loyalle espouze la susd(ite) anthoinette cassenague

.....
CxlV

a laquelle led(it) cassenac pere promet aussy de f(air)e prendre
led(it) esquié pour vray et legitime espoux et tous ensemble
de f(air)e solemniser led(it) mariage en face de sainte mere l'eglise catholique
apostolicque romaine a la premiere requi(siti)on de l'une des parties
cessant tout legitime empechement les (an)nonces faictes item
est pacte que pour supporter les charges dud(it) mariage en
faveur et contempla(ti)on d icelluy led(it) cassenac pere constitue
a lad(ite) cassenague a fille et susd(it) esquié son futeur espoux sçavoir
est la somme de soixante livres t(ournoi)s une robe drap violet du
present pais une coitte ung coissin avec cinquante livres de
plume et quatre linceuls les deux prins (*sic.*) et les au(tr)es deux
de toille moyenne ^ & ()le tout bon et suffizant payable sçavoir
la susd(ite) robbe coitte coissin avec plume linceuls et la somme de
dix livres le jour des nopces et les cinquante livres restans
dans cinq ans prochains et a cinq paiemens esgauls q(ue) sera dix
livres par an dont le premier sera d'aujourd'huy en ung an et
ainsy q[con]secutivement jusques a l entier & parfaict paiement de l'entiere
constitu(ti)on item est pacte q(ue) **pierre cassenac laboureur du** mesme
lieu de varen(n)es honcle a lad(ite) anthoinette illec p(rese)nt de son plain gre
po(u)r aider d'autant plus a porter les charges dud(it) mariage a q[cons]titué
& promis paier ausd(its) futeurs maries led(it) esquier stipullant &

acceptant sçavoir est la somme de dix livres t(ournoi)s le jour de la
solemniza(ti)on dud(it) mariage / et sera tenu led(it) esquié comme il
promet de recog(nois)tre les choses [cons]titues a lad(ite) cassenague
a mesure q(u'i)l les recevra en et sur tous ses biens po(u)r luy
estre rendu ou aux siens avec l()augment des sommes receues
qu'est moitié moings et caz de restitu(ti)on advenant suivant la
coustume generale du p(rese)nt pais qu'est que la femme predecant
le mary a l'uzuffruict sa vie durant des choses constituees et
par le contraire venant le mary a predecant la femme peult sy bon
luy semble repeter son dot et augment duquel augment elle
jouist sa vie durant et apres son deces est restituable

.....

en faveur des plus prochains linagers du mary a deffault d'enfans
po(u)r en f(air)e ce que bon leur semble finalement est pacte que venant
led(it) esquier a predecant, comme dit est survivant lad(ite) cassenague icelle
gaignera sur les biens d'icelluy esquié son mary po(u)r en dispozer
pleynement en faveur de quy bon luy semblera oultre et par dessus
l'augment des choses [cons]tituees la somme de trente
livres t(ournoi)s de()laquelle led(it) caz de predecant arrivant dans enfans
provenus de leur mariage led(it) esquier faict donna(ti)on pure et
simple a lad(ite) cassenague absente led(it) cassenac son pere po(u)r elle
stipullant et acceptant les pr(esa)ns pactes les parties promettent
garder et ny contrevenir a l'obliga(ti)on de leurs biens p(rese)ns e()futeurs
q(u'il)z ont respectivement **submis aux rigueurs de justice de cé royaume
au(tr)es q(ue) du petit scel de monpelier a laquelle ne se sont vollus
soumettre** ainsy l'ont juré avec les renont(iati)ons necessaires de quoy a leur
requi(siti)on j'ay retenu le p(rese)nt contract ez presences de anthoine ratier
praticien m(aître) *moyse* (?) ballaguie aussy praticien / guill(aume) timbal marchan(t)
havit(ant) de vill(emur) soubz signes les parties né sachant et de moy not(aire)

(Suivent les signatures)

Balaguier p(rese)nt Timbal p(rese)nt

Ratier pr(ese)nt Pendaries not(aire)